



## PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHÔNE ALPES

*DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE RHÔNE-ALPES*

*Service Connaissance Etudes Prospective Evaluation*

*Unité Evaluation environnementale des plans, programmes et projets*

Lyon, le 12 mai 2010

Référence : Q\UEE\EIE\Projets\Avis AE projets\avis  
AE\_projets\_tourisme  
loisirs\Dossiers\74\Saint\_Martin\_Bellevue\Avis\_definitif

Affaire suivie par : Sabrina VOITOUX  
sabrina.voitoux@developpement-durable.gouv.fr  
tél. 04 37 48 36 37 - fax : 04 37 48 36 31

### **Avis de l'autorité environnementale (En application de l'article L122-1 du code de l'environnement et du Décret 2009-496)**

### **Implantation d'un équipement sportif et socio-culturel, sur le secteur « Mercier-Les sauts » sur la commune de SAINT-MARTIN-BELLEVUE (74)**

#### **Préambule : contexte réglementaire de l'avis**

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et de la sortie du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement et compte-tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, l'implantation d'un équipement sportif et socio-culturel sur le secteur « Mercier-Les sauts » de la commune de SAINT-MARTIN-BELLEVUE est soumise à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1 du code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Le présent avis devra être porté à la connaissance du public, et donc joint à l'enquête publique, conformément à l'article R. 122-14 du code de l'environnement

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'autorité environnementale le 13 avril 2010.

Ressources, territoires, habitats et paysages  
Énergie et climat Développement durable  
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent  
pour  
l'avenir**

## **1. Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande**

### **1.1 Descriptif du projet**

L'aménagement projeté de complexe sportif se situe sur le secteur « Mercier-Les Sauts » de la commune de Saint-Martin-Bellevue. Il consiste à implanter un équipement public sportif et socioculturel. Les objectifs de cet aménagement sont les suivants :

- combler la carence en équipements communautaires sportifs et donc éviter la saturation des équipements existants ;
- créer un deuxième espace de sport couvert sur la communauté de communes ;
- développer l'offre en services et équipements culturels de proximité ;
- limiter les trajets en voiture et les déplacements qui représentent une pollution, une dépense, ainsi qu'une perte de temps pour les habitants de la région.

L'implantation de cet équipement public sportif et socioculturel comprend :

- la construction d'un bâtiment
- l'aménagement de 112 places de parking
- l'aménagement d'espaces verts
- la création d'une voirie interne.

La surface totale du projet est d'environ 0,9 ha dont 0,20 ha prévu pour le bâtiment.

### **1.2 La notion de programme de travaux**

Le présent dossier concerne l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'implantation d'un équipement public sportif à échelle intercommunale. Le dossier précise que trois projets distincts sont menés dans le même secteur d'opération :

- le projet d'équipement sportif objet de la présente étude d'impact ;
- un projet d'une zone d'activité ;
- un projet d'un giratoire sur la RD 1203

L'ensemble des travaux ayant de manière évidente un lien fonctionnel commun, au sens de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ils auraient dû faire l'objet d'une étude d'impact globale en tant que programme de travaux afin d'apprecier les impacts cumulés.

En effet, en lien avec les exigences de la directive européenne 85/337/CEE concernant les évaluations des incidences des projets sur l'environnement, l'article R122-8 du Code de l'environnement fait référence, pour définir la nécessité d'étude d'impact, à une notion de réalisation fractionnée et de «programme général de travaux». En outre, l'article R122-3 du Code de l'environnement précise que « *lorsque la totalité des travaux prévus au programme est réalisée de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme et que lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme*».

On peut donc regretter que l'ensemble des projets prévus sur le même secteur d'opération n'a pas fait l'objet d'une étude d'impact globale afin de bénéficier d'une appréciation générale des impact cumulés par l'ensemble des projets réunis.



## **2. Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient et des méthodes utilisées**

L'étude d'impact présente les six chapitres exigés à l'article R. 512-8 du code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis.

Le résumé non technique répond de fait à ce qui est attendu d'un résumé non technique, à savoir donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de l'ensemble des sujets à traiter dans l'évaluation environnementale : état initial, options retenues par comparaison avec d'autres scénarios envisageables, impacts environnementaux prévisibles, mesures envisagées pour maîtriser les impacts négatifs.

### **2.1. État initial**

L'état initial est succinct et généraliste. Il ne justifie pas pleinement d'une analyse approfondie des impacts du projet sur le milieu environnant. Aucun inventaire terrain n'a été réalisé.

### **2.2 Compatibilité du projet avec les plans et schéma directeurs**

Le site concerné par les aménagements est classé depuis 2007 en zone Naxc1 du plan d'occupation des soles de la commune de Saint-Martin-Bellevue, à savoir en zone constructible à vocation d'accueil d'activités artisanales, de commerces et services de proximité, et à l'implantation d'équipements publics.

Le projet est donc en compatibilité avec le POS valant PLU de la commune.

### **2.3 Les phases du projet**

Les impacts temporaires (phase de chantier) et permanents ne sont pas différenciés dans le dossier. Ainsi, les différentes phases du projet ne sont pas étayées quant à leurs impacts.

### **2.4 Les enjeux environnementaux du projet**

La zone dans laquelle sera construit le complexe sportif est actuellement formée de prairies. La Fillière s'écoule à quelques centaines de mètres à l'Est, bordée d'une large surface de forêts.

L'essentiel des milieux représentés sur le secteur étudié, et à l'échelle des deux communes, est à fonctionnalité agricole.

Si le site d'étude ne présente pas de zones naturelles proches ayant un caractère patrimonial, la Fillière offre un intérêt plus prononcé quant aux fonctionnalités écologiques des boisements associés, notamment par la présence d'espèces piscicoles telles que la truite fario. En effet, la Fillière présente une population de truites autochtones méditerranéennes dont la reproduction naturelle est dominante, traduisant l'existence de milieux physiques préservés pour la fraie.

La zone d'étude constitue un secteur d'aléa fort lié aux phénomènes naturels (crues torrentielles) au droit du ruisseau du Chenat.

La commune de Saint-Martin-Bellevue n'est pas couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles. Elle est néanmoins classée en zone à risque de mouvements de terrain et en zone à risque d'inondations par des crues torrentielles.

Le périmètre éloigné de ce captage comprend une partie du secteur d'étude.

### **3) Analyse de la prise en compte de l'environnement dans la définition et la conception du projet**

#### **3.1 Analyse des impacts**

##### **Problématiques eau**

- Le projet conduit à l'augmentation de 8 200 m<sup>2</sup> de surface imperméabilisée. Ainsi, quel que soit le mode de collecte, les rejets au milieu naturel sont augmentés significativement. L'augmentation de la surface imperméabilisée génère, si les ruissellements ne sont pas maîtrisés, un afflux supplémentaire d'eaux sur les fonds intérieurs et, au-delà, à l'exutoire final : la Fillière. Cette augmentation est susceptible d'induire directement ou par effet cumulatif une augmentation des risques d'inondation sur les fonds intérieurs ou sur les terrains riverains de la Fillière à l'aval.

En termes de mesures de suppression d'impact, le dossier propose un dispositif de maîtrise de collecte des eaux de ruissellement du centre sportif et un écrêtement permettant de supprimer l'augmentation en eau du débit de pointe rejeté en cas de crue. Le dossier prévoit ainsi un réseau de collecte global gravitaire pour le centre concernant la voirie, le bâtiment et les zones annexes. Ce réseau de collecte sera équipé d'un bassin de rétention afin de supprimer l'impact hydraulique de l'augmentation des surfaces imperméabilisées. L'enjeu consiste en ce que les débits rejetés après aménagements ne dépassent pas les niveaux de rejets existants afin de ne pas engendrer d'augmentation de la charge hydraulique dans la Fillière.

##### **Milieux naturels**

- L'impact éventuel de l'aménagement sur le milieu naturel concerne principalement le cours d'eau de la Fillière et ses affluents qui sont traversés par le projet. Une attention particulière sera portée en phase travaux aux rejets de tous types. Par ailleurs, il est écrit dans l'étude d'impact que les intérêts écologiques et patrimoniaux ne sont pas menacés par le projet, sans que cela ne soit argumenté et démontré dans le dossier. Aucune indication n'est donnée sur les espèces présentes sur la zone d'étude.

##### **Intégration paysagère**

- L'équipement devra pouvoir s'insérer à l'environnement boisé, mais également au paysage d'arrière plan, constitué de la colline de Villaz puis de la chaîne du Parmelan. Les matériaux et couleurs seront choisis de manière à être homogènes avec le reste de l'environnement. Les parkings seront arborisés dans le but d'une meilleure intégration au reste du site.

#### **3.2 Adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées**

Au vu des impacts réels ou potentiels identifiés, l'étude présente les mesures visant à réduire les impacts du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet, la conservation des milieux naturels, la préservation de la qualité des eaux et des paysages. Néanmoins, de par un état initial très succinct, l'étude d'impact en l'état ne démontre pas que l'ensemble des impacts liés au milieu environnant aient été appréhendés de manière satisfaisante.

#### **3.3 Justification du projet**

Le dossier ne présente pas de variante au projet. Ce fait est clairement mentionné dans l'étude d'impact, sans pour autant être argumenté.

La justification du projet repose sur un diagnostic ayant révélé la carence en équipements communautaires sportifs, culturels et de santé sur le territoire de la communauté de communes.

Toutefois, il n'est pas précisé pourquoi le site de Mercier-Les Sauts s'est présenté comme le « lieu idéal » pour accueillir ces aménagements.

#### 4) Avis conclusif de l'autorité environnementale

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire. Bien que complète et comportant toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement, elle aurait mérité d'être plus abondamment développée et étayée. Elle est néanmoins proportionnée aux enjeux.

Le projet a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux. Si la conception du projet et les mesures prises pour supprimer et réduire les impacts sont appropriées au contexte, l'étude d'impact aurait incontestablement gagné en qualité en présentant un état initial plus approfondi et argumenté. En ce sens, il aurait été opportun de réaliser des relevés floristique et faunistique, aux périodes appropriées, afin de préciser les impacts réels du projet sur le milieu environnant.

En outre, les trois projets distincts, dont fait partie le présent projet, menés dans le même secteur d'opération, auraient dû faire l'objet d'une étude d'impact globale en tant que programme de travaux. Cette dernière aurait permis de bénéficier d'une appréciation générale des impacts cumulés par l'ensemble des projets réunis.

Pour le Directeur de la DREAL et  
par délégation du Préfet de Région,  
Le chef de Service Connaissance,  
Études, Prospective, Évaluation

Philippe GRAZIANI